Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Service Pilotage, Stratégie du Développemement Durable

Unité Procédures et Réglementation

Cayenne, le 29/03/2018

REF. PSDD/PR/MTB/2018 -N° 55

Monsieur,

Je vous prie de trouver sous ce pli, le récépissé de déclaration n° 02/2018, concernant l'installation de remplissage de récipients mobiles en gasoil, sur la parcelle AL 567, sur la commune de Saint-Laurent du Maroni.

Je vous informe que ce document sera affiché à la mairie de Saint-Laurent du Maroni pendant la durée d'un mois.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

P. le Préfet, par délégation

L'Adjointe du chef de service
Pilotage, Stratégie du Développement Durable

Myriam VALDES

Monsieur Kévin CEDIA
SARL GUYANAISE de TRANSPORT INTERNATIONAL (GTI)
PK 21 route de Montsinéry
97356 Montsinéry-Tonnégrande

Tél. : 0594 39 80 00 – fax : 0594 31 74 20
C.S. 76303 Rue du Port
97306 CAYENNE CEDEX
deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUYANE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service Pilotage et Stratégie du Développement Durable
Unité procédures et réglementation

Cayenne le, 29/03/2018

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION N° 02/2018
PORTANT MODIFICATION DU RÉCÉPISSÉ N° 21/2013

VU le code de l'environnement ;

VU la nomenclature des installations classées relative aux rubriques soumises à déclaration sous la rubrique n° 1434 et n° 4734 ;

VU le décret n° 2006-678 du 8 juin 2006, modifiant la Nomenclature des installations classées et fixant les catégories d'installations classées soumises à des contrôles périodiques en application de l'article L. 512-11 du code de l'environnement

VU le décret n° 2010-367 du 13 avril 2010, modifiant la nomenclature des installations classées et ouvrant certaines rubriques au régime de l'enregistrement

VU le décret n° 2010-1700 du 30/12/10 modifiant la colonne A de l'annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement relative à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 19/12/08, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1434 (Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables) ;

VU l'arrêté du 20/04/05 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 ;

VU le dossier de déclaration déposé initialement le 26 septembre 2013 par M. Kévin CEDIA gérant de la SARL GUYANAISE de TRANSPORT INTERNATIONAL (GTI), dont le siège social se situe route de Montsinéry – 97356 Montsinéry-Tonnégrande et qui a donné lieu à la délivrance du récépissé n° 21/2013 du 7 novembre 2013 ;

VU le dossier de déclaration modifié, déposé le 26 mars 2018, par M. Kévin CEDIA gérant de la SARL GUYANAISE de TRANSPORT INTERNATIONAL (GTI) pour la même installation située avenue Christophe Colomb, PK 3, 97320 Saint-Laurent-du-Maroni ;

DONNE RECEPISSE

A Monsieur Kévin CEDIA gérant de la SARL GUYANAISE de TRANSPORT INTERNATIONAL (GTI), de sa déclaration du 26 mars 2018, concernant l'installation de remplissage de récipients mobiles en gasoil sur le site de Saint-Laurent du Maroni, parcelle n° AL 567 ;

Installation relevant de la rubrique **n° 1434 et de la rubrique n° 4734** de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Numéro rubrique	Désignation des activités	Volume des activités déclarées	Régime
1434	**Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435)** 1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant : b) Supérieur ou égal à 5 m^3/h mais inférieur à 100 m^3/h (D)	**Débit max équivalent : 20/5 = 4 m^3/h (**)**	**Déclaration soumise à contrôle périodique**
4734	**Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.** La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : a) Supérieure ou égale à 2 500 t (A-2) b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t (E) c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total (DC) 2. Pour les autres stockages : a) Supérieure ou égale à 1 000 t (A-2) b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total (E) c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total (DC)	**Débit max équivalent : 88/5 = 17.6 m^3 (*)**	**NC**

D = contrôle C = soumise à contrôle NC = non classé
(*) le gas oil est un liquide inflammable de catégorie C. le volume équivalent correspond donc au volume effectif divisé par 5.
(**) : 4 postes de distribution avec chacun un débit maximal de 3m^3/h

Le déclarant s'engage à respecter les prescriptions générales contenues dans l'arrêté précité, ci-joint au récépissé et notamment à faire connaître au service concerné toute modification des installations.

Le présent récépissé sera affiché pendant une durée d'un mois à la mairie de Saint-Laurent du Maroni.

Les personnes intéressées pourront consulter les prescriptions générales, à la mairie de Saint-Laurent du Maroni.

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Tout transfert des installations classées sur un autre emplacement nécessitera une nouvelle déclaration.

En outre, une nouvelle déclaration devra être souscrite si l'établissement faisant l'objet du présent récépissé n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans à partir de la déclaration ou si son exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

Si les installations changent d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Le site des installations devra être remis dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511- 1 du Livre V titre 1er du code de l'environnement.

Les accidents ou incidents survenus du fait des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511- 1 du Livre V titre 1er du code de l'environnement devront être déclarés sans délai à l'inspection des installations classées.

Les infractions ou l'inobservation des dispositions indiquées ci-dessus entraîneront des sanctions pénales et administratives prévues par le Livre V titre 1er du code de l'environnement.

Par ailleurs, le présent récépissé ne dispense pas le pétitionnaire des éventuelles formalités à accomplir en matière de permis de construire.

L'Adjointe du chef de service
Pilotage, Stratégie du Développement Durable

Myriam VALDES